

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement  
Cellule Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par JM. BOUVIER  
Tél. : 04 56 20 90 10

[jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr](mailto:jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Cadre\_de\_vie\Déchets  
inertes\ISDI\Sectorisation\_DDT\_30\_5\_2010\Fier\_et\_Us  
ses\Arretes\Autorisations\ARP\_2011332\_0021\_gallay\_s  
erraval.odt

Anncyy, le 28 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011332-0021**

**Portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)  
par la SARL GALLAY TP**

**Commune de SERRAVAL**

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8 et R 541-65 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande de la SARL GALLAY TP reçu le 2 juin 2009 ;

VU l'avis des services de l'État et des collectivités intéressées ;

VU l'avis du Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, rendu le 18 mars 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 décembre 2010 et son absence de réponse ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

La SARL GALLAY TP, 1136 route du Col des Aravis, 74220 LA CLUSAZ, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur la commune de SERRAVAL, au lieu-dit « les Hermites », section B, parcelles n° 1467p et 1468p, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

### ARTICLE 2

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 3 mois, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 3 000 m<sup>3</sup> (équivalent à 5 000 tonnes) de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

### ARTICLE 3

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 «Bétons», 17 01 02 «Briques», 17 01 03 «Tuiles et céramiques» et 17 01 07 «Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques».

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

#### **ARTICLE 4**

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté préfectoral, et des prescriptions particulières suivantes.

##### ***Information préalable***

L'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. BOUVIER, tél. 04.56.20.90.10) du commencement de l'exploitation du site au moins 2 semaines à l'avance. Celle-ci se réserve le droit d'organiser une visite préalable avec l'exploitant.

##### ***Accessibilité***

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. De gros graviers seront mis en place régulièrement dans l'accès de la zone chantier pour le décrochage des pneus des camions.

##### ***Contrôle lors de l'admission des déchets***

Seuls les matériaux en provenance du département de la Haute-Savoie et mentionnés dans le tableau de l'article 3 seront admis sur le site.

##### ***Milieux naturels***

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

##### ***Brûlage***

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

##### ***Circulation***

A partir de la RD 12, l'accès au site se fera obligatoirement par le secteur de l'Hermitte. Toutefois, l'accès à la voie communale se fera dans le sens le plus aisé, obligeant les véhicules circulant dans le sens THONES-SERRAVAL à aller faire un demi-tour dans un secteur sécurisé plus en aval, pour revenir au croisement voie communale et RD 12. Toute entrée directe sur la voie communale depuis la RD 12 est donc interdite.

Une signalisation «sortie de camions» sera mise en place sur la RD 12 dans les deux sens au croisement avec la voie communale. Des consignes seront données aux chauffeurs concernant la vitesse et les horaires afin de limiter les nuisances (bruit, poussières...).

### ***Remise en état du site***

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice de celles figurant précédemment sous l'intitulé «milieux naturels».

A l'expiration de l'autorisation, les terrains seront rendus à la production agricole. Une valeur agronomique au moins équivalente à celle des terres avant stockage doit être garantie.

### **ARTICLE 5**

L'exploitant fait publier à ses frais au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de SERRAVAL.

### **ARTICLE 7**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

### **ARTICLE 8**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur de la SARL GALLAY TP, le Maire de la commune de SERRAVAL, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY